



COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-033

**Portant limitation permanente de la vitesse à 30 km/h pour les véhicules de plus de 3.5T
sur la route départementale n° 9 (RD9) en agglomération de Poissac**

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^e partie - signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT la sinuosité de la voie et l'étroitesse de la chaussée de la route départementale n° 9 (RD9) en traverse de l'agglomération de Poissac et les nuisances occasionnées par les vibrations provoquées par la circulation des véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT qu'une limitation de vitesse à 30 km/h des véhicules de plus de 3.5T est indispensable pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD9 en agglomération de Poissac et assurer la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que, l'arrêté municipal n° 2025-032 du 1^{er} août 2025 modifiant les limites de l'agglomération de Poissac sur la RD9 côté Est, il convient d'actualiser en conséquence les limites de la zone à vitesse limitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant la zone de limitation de vitesse à 30 km/h pour les véhicules de plus de 3.5 T sur la route départementale n° 9 (RD9) en agglomération de Poissac, sont abrogées.

Article 2 : Dispositions

La vitesse des véhicules de plus de 3.5T circulant sur la route départementale n° 9 (RD9), en agglomération de Poissac, est limitée à 30 km/h sur la section comprise entre le PR36+490 et le PR37+695, dans le sens de circulation Ouest-Est (Saint-Mexant-Tulle).

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques communaux, à la charge de la commune.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté rendu exécutoire prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Chameyrat.

Article 7 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Président du Département de la Corrèze,
- au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Tulle.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

CHAMEYRAT, le 1^{er} août 2025
Madame le Maire,
Emilie BOUCHETEIL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit par voie postale : Tribunal administratif - 2 cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX
 - soit sur le site internet www.telerecours.fr